

N° 60
82

D'ORDRE

Rép. :

226

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 8 février 2001

15^e Chambre

R.G. : 27.321/98

EN CAUSE :

I.

APPELANTE.

comparaissant par Maître Bruno HUBART, avocat,

CONTRE :

La S.A. "LE PELICAN" dont le siège est à 4020 BRESSOUX, avenue de Nancy, 2,

INTIMEE.

comparaissant par Maître Anne LECLERCQ loco Maître Paul CRAHAY, avocats,

* * *

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure et notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 30 mars 1998 par la 11^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège (R.G. 219.654), ainsi que le dossier de procédure constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 28 août 1998 et notifiée à l'intimé le même jour ;
- les conclusions de l'appelante y reçues le 15 mars 2000 ;
- les conclusions principales et additionnelles de l'intimée y reçues respectivement le 2 avril 1999 et 6 mars 2000, et encore le 22 mars 2000 en ce qui concerne les conclusions additionnelles ;
- les dossiers des parties, déposés à l'audience du 23 novembre 2000 ;

Entendu les parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 23 novembre 2000 ;

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

61
N° 64 d'ORDRE

RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel, régulier en la forme et dans le temps est recevable.

FAITS DE LA CAUSE

1° Madame L a été occupée au service de la société intimée du 2 décembre 1991 au 23 novembre 1992, date à laquelle expira, après prolongation pour cause maladie, le préavis lui notifié le 7 octobre 1992 par celle-ci ;

L'action originaire, introduite par citation signifiée le 22 janvier 1993 à sa requête, vise en l'état la condamnation de la société intimée à lui payer une indemnité pour licenciement abusif d'un montant de 253.608 frs, soit l'équivalent de six mois de salaire brut (42.268 frs) ;

2° L'intimée contesta le caractère abusif du licenciement et demanda, à titre subsidiaire, l'autorisation de prouver par témoins les faits suivants :

-à compter du 1^{er} juillet 1992, la défenderesse a installé un système de triage informatisé ;

-la demanderesse commettait de nombreuses erreurs d'encodage qui devaient être corrigées par la préposée à l'emballage et qui ont nécessité des interventions répétées de Monsieur B , installateur du programme informatique ;

3° Le jugement du 19 février 1996, non visé par l'appel, reçoit l'action originaire, et, considérant ces faits comme étant pertinents, autorise l'intimée à en rapporter la preuve ;

Deux témoins ont été entendus lors de l'enquête directe, le sieur E ainsi qu'une travailleuse de l'entreprise, Madame K (voir P.V. du 24 mars 1997) ; l'appelante n'a pas fait procéder à l'enquête contraire ;

4° Le jugement dont appel déclare l'action originaire non fondée ; après avoir analysé les déclarations des deux témoins, les premiers juges ont en effet considéré que l'intimée avait démontré à suffisance que, dans les semaines qui ont précédé son licenciement, Madame I commettait des erreurs d'encodage en nombre assez important, de sorte que le licenciement est fiable à son aptitude, consistant en difficultés à s'adapter aux exigences d'un nouveau matériel et d'un nouveau système de tri ;

5° L'appelante demande à titre principal, de condamner l'intimée à lui payer l'indemnité pour licenciement abusif revendiquée, et, à titre subsidiaire, de l'autoriser à rapporter la preuve de ce qu'elle n'était pas formée pour accomplir le travail de triage informatisé qui lui était confié et que ses collègues de travail commettaient au moins autant d'erreur qu'elle sinon d'avantage ;

L'intimée sollicité la confirmation du jugement ;

62
N° 85 d'ORDRE

FONDEMENT DE L'APPEL

Cité par la Cour du travail de Mons(arrêt du 23/12/1994 in JTT 1995,page 41), J.Clesse ("Congé et contrat de travail", page 186) écrit "que globalement, les cours et tribunaux ne contrôlent pas l'appréciation faite par l'employeur; qu'il s'agisse de l'organisation de l'entreprise, du comportement ou de l'aptitude du salarié, l'employeur jouit d'un pouvoir souverain d'appréciation;(qu')il évalue seul les orientations à donner à l'entreprise....que de la même manière, le juge ne s'attache pas à évaluer l'aptitude, la productivité et la qualité de la participation du travailleur";

Or, si même l'employeur jouit d'un pouvoir souverain d'appréciation, il n'en reste pas moins que ce pouvoir ne peut porter que sur une situation de fait dûment établie, preuve dont il a légalement la charge, le doute devant profiter au travailleur ;

Il importe peu à ce cet égard que l'employeur ait ou non motivé le licenciement puisque la loi ne l'y oblige pas, de sorte qu'il peut préciser ce motif lorsque le travailleur licencié en conteste la licéité par rapport au prescrit de l'article 63 ;

En l'espèce, l'intimée articule que le licenciement de Madame L tait fondé et sur ses aptitudes et sur le nécessités de fonctionnement de l'établissement ;

Aux termes du contrat d'engagement, le travail de l'intimée était en ordre principal celui d'une plieuse – calandreuse dans la blanchisserie de la société appelante ; le cas échéant, elle devait également accomplir d'autres tâches accessoires ou connexes, selon les nécessités de l'entreprise ;

Il est constant que vers le mois de juillet 1992, la société appelante instaura l'informatisation du triage des vêtements et que Madame L fut chargée de prendre part au triage ainsi conçu ;

Sans qu'il paraisse nécessaire d'entrer dans les détails, la Cour relève dans le dossier que ce nouveau système comportait trois ordinateurs travaillant en réseau dont le premier était manipulé par l'appelante, dont le travail consistait à vérifier et identifier le linge selon des catégories préétablies et de procéder à leur encodage à l'aide d'un scanner, tandis que les ouvrières manipulant respectivement le deuxième et le troisième ordinateur accomplissaient des tâches relatives à l'impression de souches et à l'emballage ;

La Cour relève également qu'en cascade, ces trois manipulations étaient étroitement dépendantes l'une de l'autre de manière telle qu'une erreur de triage ou d'encodage faite par l'appelante se répercutait inmanquablement sur les deux autres manipulations ;

L'appelant reconnaît avoir commis des erreurs mais précise qu'elle n'en avait pas commis plus que les autres ;

Elle articule surtout, qu'aucune formation ne lui avait été prodiguée en ce qui concerne le maniement du clavier ;

Il est évidemment exact que le maniement du nouveau système informatique nécessitait dans le chef des travailleuses une adaptation qui pouvait être plus ou moins difficile selon les qualités de chacune ;

63
N° ~~85~~ d'ORDRE

Cependant, dans la mesure où l'exigence de l'employeur quant à l'utilisation du nouveau système ne peut être taxée d'excessive eu égard au peu de connaissances dans le domaine informatique que cela nécessite dans la réalité des choses, il appartient à l'employeur d'apprécier et à lui seul, si et dans quelle mesure la travailleuse concernée lui paraît correspondre à ses exigences, appréciation certes possible après deux mois d'utilisation à temps plein comme en l'espèce, appréciation dont le caractère négatif pouvait sans aucun doute fonder sa décision de procéder au licenciement;

A cet égard, le licenciement de Madame L ne peut pas être qualifié d'abusif au sens de l'article 63 ;

Cependant, celle-ci articule également que le motif avancé par l'employeur cacherait en réalité le motif véritable du licenciement, savoir son absence pour cause de maladie pourtant dûment justifiée durant tout le mois de septembre 1992 ;

Dans la mesure où il s'agit là d'une simple pétition de principe dont rien ne prouve l'exactitude, d'une part, et que, d'autre part, la société intimée a rapporté à suffisance de droit la preuve de l'existence du motif avancée par elle, le doute invoqué par l'appelante ne peut être retenu à son avantage ;

Il y a lieu dès lors de dire l'appel non fondé, et cela sans recourir au préalable à la mesure d'instruction sollicitée par l'appelante plus de trois ans après la tenu de l'enquête directe, les faits proposés à preuve n'étant par ailleurs pas pertinents ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable mais non fondé et confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Condamne l'appelante aux dépens d'appel et liquide ceux-ci au profit de la partie intimée à 9.840 frs (indemnité de procédure) suivant relevé déposé au dossier de la procédure ;

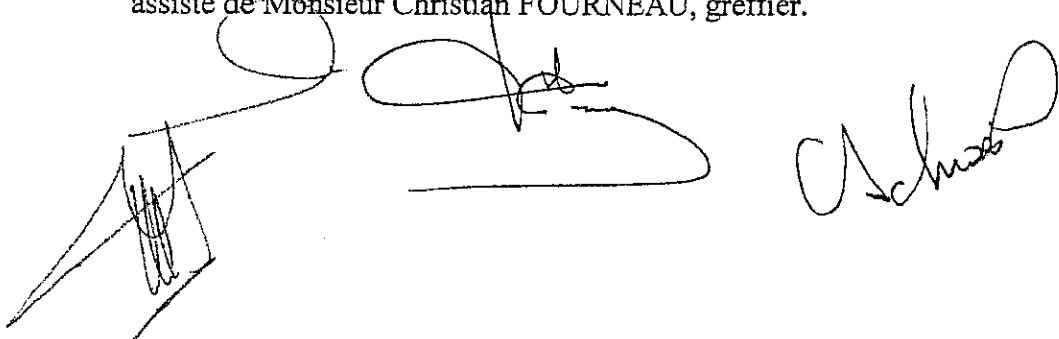
Ainsi délibéré et jugé par :

Monsieur Emil MICHA,	Président,
Monsieur Philippe STIENON,	Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Auguste SCHROEDERS,	Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause,	

64
N° ~~64~~ d'ODRE

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **QUINZIEME CHAMBRE** de la Cour du travail de Liège, section de Liège, au Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert à 4000 LIEGE, le **HUIT FEVRIER DEUX MILLE-UN**, par le même siège, sauf M. STIENON, remplacé pour le prononcé par M. Paul HERMANS, Conseiller social au titre d'employeur,

assisté de Monsieur Christian FOURNEAU, greffier.

Three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a stylized, somewhat abstract mark. The middle signature is a more fluid, cursive script. The signature on the right is also cursive and appears to be a name, possibly 'Schmidt'.